Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin		
Avis n° 2014-6		
Date de validation officielle: 1 juillet 2014	Objet : Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide déposée par le Conseil Général de la Creuse	Vote : Réservé

Le CSRPN réuni le 1 juillet 2014 a étudié la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide déposée par le Conseil Général de la Creuse.

Présentation du projet

La demande est déposée dans le cadre du projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide sur les communes de Moutier-Rozeille et Aubusson, en Creuse. Le tracé actuel sera repris sur 70 % de sa longueur.

L'aménagement concerne un linéaire de 3 362 mètres, qui se décompose en deux parties distinctes vis-à-vis des aménagements prévus :

- au sud du projet, du P1 au P43 (883 m) : rectification de la chaussée actuelle et dégagement de visibilités à l'intérieur des emprises actuelles de la RD 990 ;
- au nord du projet, du P43 au P157 (2479 m partie déclarée d'intérêt public par arrêté du 3 février 2011) : réalisation d'un créneau de dépassement à 3 voies sur 1335 m, reprise des intersections et franchissements, et réaménagement complet du carrefour de la Seiglière en vue de sa sécurisation (aménagement de deux giratoires et d'un passage inférieur). Le lit du ruisseau du Léonardet, au niveau de ce carrefour sera fortement modifié.

Au sud, la vallée de la Rozeille ne devrait pas être touchée par les travaux.

Le projet d'aménagement de la RD990 a pour objet de réduire les risques d'accident au niveau de la Seiglière (intersection particulièrement accidentogène), de sécuriser et fluidifier le trafic et de mieux desservir les territoires traversés en créant un axe routier structurant Nord-Sud entre l'A71, la Route Centre Europe Atlantique et l'A89. Il répond donc à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées de l'article L411-2 du code de l'environnement (alinea c du point 4°) : « dans l'intérêt de la santé et de la **sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.**»

Plusieurs variantes au projet ont été étudiées. Le choix a porté sur la modification du carrefour de la Seiglière pour des raisons de sécurité et l'absence de travaux au niveau de la vallée de la Rozeille afin de réduire les impacts sur l'environnement.

La condition d'absence d'autre solution satisfaisante pour l'octroi de la dérogation est respectée.

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce d'amphibien et de deux espèces de reptiles protégés, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de trois espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles protégés.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sur les espèces sont proposées. L'état de conservation favorable des populations d'espèces potentiellement impactées par ce projet ne sera pas remis en cause.

Examen du CSRPN

<u>Le CSRPN souligne l'intérêt de conserver 70 % du tracé de la route actuelle en terme de réduction d'impact sur l'environnement.</u>

<u>Concernant le diagnostic</u>, le CSRPN souligne le manque de prospections naturalistes sur le secteur d'étude notamment en ce qui concerne les oiseaux, les chiroptères, les insectes mais également la flore et les habitats (typologie) directement impactés par le projet (notamment des talus). Considérant la présence probable de la loutre et des investigations plus ciblées auraient été souhaitées, ainsi qu'une cartographie de présence potentielle ou avérée.

Le CSRPN regrette l'absence d'analyse sur la mortalité faunistique causée par l'infrastructure actuelle, cette étude pouvant participer à l'identification des corridors préférentiels et à la définition du projet.

Concernant les aménagements, le CSRPN souhaiterait que :

- l'ouvrage assurant la traversée du Léonardet soit également favorable au passage de la faune associée au cours d'eau, soit en installant une buse à banquettes au diamètre minimum de 1.50m (qui par ailleurs devra être surdimensionnée également afin de faire face à des phénomènes climatiques de moins en moins exceptionnels), soit en faisant passer le ruisseau dans un ouvrage commun à la desserte agricole la zone humide enclavée au niveau du carrefour de la Seiglière ne soit pas aménagée puis gérée de manière à la rendre attractive pour la faune;
- le mélange de graines utilisé pour le réensemencement des talus soit défini conjointement avec le CBNMC ;
- il soit mieux précisé les points d'eau qui constitueront des bassins de décantation et les mares qui seront aménagées pour l'accueil de la faune et flore.

Enfin, le CSRPN regrette l'éloignement des surfaces retenues à titre compensatoire, ainsi que la nature très différente des habitats concernés au regard des habitats détruits. Il souhaite que les surfaces compensatoires d'habitats humides soient réévaluées (exclusion des zones de remblais dans la partie nord, redéfinition de la qualification Il souhaite également que les surfaces compensées le soient au plus près du projet et concernent des milieux réellement impactés).

A l'issue des débats, le CSRPN émet un avis réservé sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement de la RD990 entre la Seiglière et la Clide déposée par le Conseil Général de la Creuse, aux motifs précédemment cités.

A Limoges, le 1^{er} juillet 2014.

le président du ÇSRPN Limousin

Laurent CHABROL

page 2/2